



**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS  
SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2020 À 18H30  
SALLE DU LAC D'HOSSEGOR - SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
(sur convocation du 7 octobre 2020)**

*Président*

*Nombre de conseillers : 8*

*Nombre de membres nommés : 8*

*Présents : 11*

*Absents représentés : 4*

*Absents excusés : 2*

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS  
DU 15 OCTOBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le quinze du mois d'octobre, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le sept octobre 2020, s'est réuni en session ordinaire, salle du Lac d'Hossegor au siège de la Communauté de communes MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Laffitte Pierre.

**Présents :**

Mesdames Casteras Line, Couderc Sylvie, Gayon Marie-Antoinette, Jaury-Chamalbide Christine ;  
Messieurs Arbeille Henri, Boireau Philippe, Daulouède Jean-Claude, Dumas Jean-Louis, Laffitte Pierre, Prosper José et Trézières Yves.

**Absents représentés :**

Monsieur Froustey Pierre a donné pouvoir à Monsieur Jean-Claude Daulouède, Madame De Artèche Sylvie a donné pouvoir à Monsieur Arbeille Henri, Madame Labeyrie Isabelle a donné pouvoir à Monsieur Dumas Jean-Louis et Madame Libier Marie-Thérèse a donné pouvoir à Monsieur Laffitte Pierre.

**Absents excusés :**

Monsieur Dalmay Yohann et Monsieur Darets Benoît.

**OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC L'ÉTAT RELATIVE AUX MODALITÉS DE VERSEMENT D'UNE AIDE FINANCIÈRE DÉNOMMÉE « AIDE AU LOGEMENT TEMPORAIRE 2 » POUR LA GESTION D'AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

**Rapporteur : Monsieur le vice-président**

Le Centre intercommunal d'action sociale gère trois aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire communautaire :

- l'aire d'accueil de « l'Écureuil » à Saint-Vincent de Tyrosse ;
- l'aire d'accueil de « La Tortue » à Soustons ;
- l'aire d'accueil du « Hérisson » à Capbreton.

A ce titre, il est éligible à l'octroi d'une aide de l'Etat, dénommée « aide au logement temporaire 2 » définie par les articles L. 851-1 et R. 851-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

Cette aide est calculée sur la base du nombre total de places de chacune des aires et leur occupation effective. Elle se décompose en deux parts :

- un montant mensuel au titre de la part fixe,



- un montant mensuel au titre de la part variable déterminé en fonction du niveau d'occupation de l'aire d'accueil. Le provisionnel repose notamment sur les taux moyens d'occupation mensuels observés les deux années précédentes.

Pour 2020, le montant total provisionnel annuel de cette participation s'élève à 114 151,54 € répartis comme suit :

- pour l'aire de l'Écureuil :
  - o un montant fixe de 18 685,72 €
  - o un montant variable de 13 546,60 €
- pour l'aire de la Tortue :
  - o un montant fixe de 28 146,95 €
  - o un montant variable de 18 608,42 €
- pour l'aire du Hérisson :
  - o un montant fixe de 20 828,03 €
  - o un montant variable provisionnel de 14 335,82 €

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 851-1 et R. 851-1 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;

VU le décret n° 2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2014 portant application des articles R. 851.2, R. 851-5, R. 851-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5A/2015/33 du 4 février 2015 relative à la réforme de l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage mentionnée à l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 8 avril 2010 décidant de confier au CIAS la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil d'administration du CIAS en date du 12 avril 2010 acceptant de prendre en charge la gestion desdites aires ;

VU la convention de gestion des aires d'accueil des gens du voyage conclue entre la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud et le CIAS pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2010 au 30 avril 2015 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 juin 2015 portant renouvellement de la convention de gestion précitée ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale en date du 17 juin 2015 portant renouvellement de la convention de gestion précitée,

VU la convention de gestion des aires d'accueil des gens du voyage, renouvelée entre la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud et le CIAS à compter du 2 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT la volonté du CIAS de proposer un accueil de qualité des gens du voyage par un aménagement et un entretien régulier de l'espace d'accueil, tant individuel que collectif ;

CONSIDÉRANT l'accueil effectif par le CIAS de personnes dites « gens du voyage » dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles, au sein des trois aires d'accueil :

- aire de l'Écureuil - commune de Saint Vincent de Tyrosse : 23 places
- aire de la Tortue - commune de Soustons : 35 places
- aire du Hérisson - commune de Capbreton : 26 places

CONSIDÉRANT la proposition de l'Etat de mettre en place pour 2020 le bénéfice de l'aide à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage (AGAA) pour les aires de Soustons, Saint-Vincent de Tyrosse et Labenne/Capbreton ;



*CONSIDÉRANT le dispositif de gestion et de gardiennage en place, garantissant 5 jours sur 7, par l'équipe de gestionnaires des aires, la gestion des arrivées et des départs, le respect du bon fonctionnement de l'aire et du règlement intérieur et la perception du droit d'usage ;*

décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- d'approuver le projet de convention 2020 relative à l'aide aux collectivités et établissements gérant des aires d'accueil des gens du voyage en application du II de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale à intervenir entre l'État et le Centre intercommunal d'action sociale, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à encaisser les 114 151,54 € au titre de la convention précitée pour 2020,
- d'autoriser Monsieur le président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

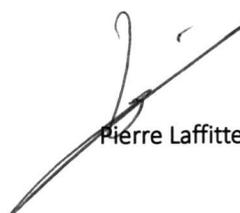
La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Depuis le 30 novembre 2018, outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus*

*Pour extrait certifié conforme*

*À Saint-Vincent de Tyrosse, le 15 octobre 2020*

Pour le président,  
par délégation  
Le vice-président,

  
Pierre Laffitte



Préfète des Landes

Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations

Service Solidarité Hébergement Logement

**Convention conclue entre L'Etat et Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de  
la Communauté de Communes de Marenne Adour Côte Sud**

**en application de l'article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale pour la gestion  
d'aires des gens du voyage pour l'année 2020**

Entre les soussignés,

L'État, représenté par madame la préfète des Landes, désigné sous le terme de DDCSPP 40

et

Le centre intercommunal d'action sociale de la communauté de communes Marenne Adour Côte-sud, représenté par son président, assurant la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, dénommées « aire d'accueil des gens du voyage de l'Ecureuil à Saint Vincent de Tyrosse », « aire d'accueil des gens du voyage de la Tortue à Soustons », « aire d'accueil des gens du voyage du Hérisson à Capbreton » d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide financière de l'État, dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L851-1 du code de la Sécurité Sociale et des articles R851-2, R851-5, R851-6 pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage désignées ci-dessous :

- Aire d'accueil de « L'Ecureuil » à Saint Vincent de Tyrosse.
- Aire d'accueil de « La Tortue » à Soustons.
- Aire d'accueil du « Hérisson » à Capbreton.

Elle détermine les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne le versement pour l'année 2020

**Article 2 : Capacités d'accueil et activité retenues pour le calcul de l'aide mensuelle provisionnelle**

Une description avec les caractéristiques de chaque aire figure en annexe 1 de la présente convention.

Le nombre total de places conformes aux normes techniques du décret n°2001-569 du 29 juin 2001 est de 84 places dont :

- Aire d'accueil de « L'Ecureuil » à Saint Vincent de Tyrosse : 23 places.



- Aire d'accueil de « La Tortue » à Soustons : 35 places.
- Aire d'accueil du « Hérisson » à Capbreton : 26 places.

Le détail de la disponibilité mensuelle des places conformes pour la période de la convention est précisé pour chacune des aires en annexe 2 (une annexe par aire).

Le taux d'occupation provisoire mensuel pris en compte pour le calcul de l'aide provisionnelle liée à l'occupation est précisé pour chacune des aires en annexe 2.

Le taux d'occupation moyen global pour l'année au titre des la présente convention est de :

- Aire d'accueil de « L'Ecureuil » à Saint Vincent de Tyrosse : 87 %
- Aire d'accueil de « La Tortue » à Soustons : 80 %
- Aire d'accueil du « Hérisson » à Capbreton : 79%

### **Article 3 : Conditions financières et justificatifs à fournir par le contractant**

#### **Le montant de l'aide versée**

Le gestionnaire bénéficiaire, en soutien de la gestion des places de l'aire d'accueil d'une aide d'un **montant total provisionnel de 114 151,54 €** pour la période de la convention.

Ce montant se décompose pour chacune des aires en :

✓ un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles, par mois, par aire d'accueil, figurant en annexe 2.

- pour l'aire de L'Ecureuil : **18 685,72 €** (dix huit mille six cent quatre-vingt-cinq euros et soixante-douze centimes)
- pour l'aire de la Tortue : **28 146,95 €** (vingt huit mille cent quarante-six euros et quatre-vingt-quinze centimes)
- Pour l'aire du Hérisson : **20 828,03 €** (vingt mille huit cent vingt-huit euros et zéro trois centimes)

Soit un total de **67 660,70€** au titre des places conformes disponibles pour l'année 2020.

✓ un montant variable provisionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places, détaillé en annexe 2.

- pour l'aire de L'Ecureuil : **13 546,60 €** (treize mille cinq cent quarante-six euros et soixante centimes)
- pour l'aire de la Tortue : **18 608,42€** (dix huit mille six cent huit euros et quarante-deux centimes)
- Pour l'aire du Hérisson : **14 335,82€** (quatorze mille trois cent trente-cinq euros et quatre-vingt-deux centimes).

Soit un total provisionnel de **46 490,84€** (quarante six mille quatre cent quatre-vingt-dix euros et quatre-vingt-quatre centimes) au titre de l'occupation prévisionnelle pour l'année 2020.

#### **Les modalités de versement**

La préfète adresse sans délai un exemplaire de la présente convention conclue entre les parties à la caisse d'allocations familiales chargée du paiement de l'aide.

L'aide est versée mensuellement, par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, au gestionnaire de l'aire par la caisse d'allocations familiales, soit un montant mensuel à verser de : **9 512,63 €**.



## **Les modalités de régularisation de versement de l'aide**

**Avant le 15 janvier de l'année suivante, le gestionnaire fournit à la préfète la déclaration prévue au II l'article R851-6 du code de la sécurité sociale établie conformément au modèle annexé à l'arrêté du 30 décembre 2014 par le biais de la procédure dématérialisée prévue à l'article 2 de l'arrêté précité.**

Sont joints à cette déclaration

- le rapport de visite mentionné à l'article 4 du décret n°2001-569 du 29 juin 2001
- un état arrêté à la date du 31 décembre indiquant pour les douze derniers mois l'aide versée par la caisse d'allocations familiales
- le montant de la recette des droits d'occupation des places acquittés par les gens du voyage perçues ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire.

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, et après mise en demeure de la préfète, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.

La préfète notifie au gestionnaire par décision, le montant de l'aide effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop perçu à recouvrer.

La décision préfectorale est adressée simultanément à la caisse d'allocations familiales pour régularisation du paiement dû au titre de l'année écoulée (par versement complémentaire, récupération ou compensation).

### **Article 4 : Définition du droit d'usage d'une place**

Le droit d'usage d'une place est défini comme suit :

- le tarif de la redevance de stationnement est de 10 € par mois ;
- une caution de 100 € obligatoirement versée par l'usager à son arrivée ; la restitution de chaque caution vient en atténuation des recettes ;
- le versement par l'usager chaque mois, de la somme du paiement des ses frais de séjour et des consommations d'eau (2.97 €/m<sup>3</sup>) et d'électricité (0.170 €/kwh). En fin de séjour la somme réellement due est apurée sur production du décompte des coûts à la charge de l'occupant au titre des différents prestations ;
- la durée du séjour est limitée à 9 mois. Une carence sera respectée entre 2 séjours sur l'aire au moment de la fermeture de celle-ci.

### **Article 5 : Obligations du cocontractant**

Le titre d'occupation des usagers :

Le gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil (nom, adresse) et les coordonnées du gestionnaire, le règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil, un état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie de l'occupant ainsi qu'une plaquette d'informations générales (sociales, scolaires, partenaires....)

Le titre d'occupation devra mentionner le montant de la participation demandée par le gestionnaire de l'aire aux personnes accueillies.

Les obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux de l'aire :

Lors de la signature de la convention, la préfète s'assure du respect de l'entretien de l'aire d'accueil, de son gardiennage et de la conformité de l'aire à la déclaration figurant à l'annexe 1. En cas de non-conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue à compter du premier jour du mois civil suivant le signalement par la préfète à la caisse d'allocations familiales.

**Le gestionnaire s'engage à maintenir les aires en bon état d'entretien.**



Les éléments de suivi de l'activité de l'aire :

Le gestionnaire de l'aire fournit à la préfète, annuellement, en même temps que la déclaration prévue à l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, un bilan d'activité de l'aire et notamment les données populationnelles figurant en annexe 3.

#### **Article 6 : Le contrôle de l'autorité compétente**

En application de l'article R.81-6 du code de la sécurité sociale, la préfète effectue un contrôle sur pièces des éléments transmis par le gestionnaire de l'aire.

Lorsque le contrôle sur pièces des déclarations fait apparaître une erreur entre le nombre de jours d'occupations mensuelle effective par place et la recette mensuelle de l'aire, la préfète après avoir invité le gestionnaire à présenter ses observations, lui notifie au plus tard le dernier jour du mois de février le montant qu'il retient pour le versement de l'aide au titre du 2° du II de l'article R851-5, en lui indiquant les voies et délais de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le même délai, elle en informe la caisse d'allocations familiales qui verse ou récupère la différence.

En cas de défaut de déclaration, la préfète met en demeure le gestionnaire de la produire dans le délai de quinze jours. Passé ce délai, et sans déclaration, la préfète informe la caisse d'allocations familiales qu'elle doit récupérer les versements effectués l'année précédente au titre du 2° du II de l'article R851-5.

En outre, le gestionnaire est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de l'Etat tous les renseignements non nominatifs et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention sous réserve de ceux couverts par un secret lorsque les conditions sont réunies pour l'invoquer valablement.

#### **Article 7 : Durée de la convention**

La convention a une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020.

#### **Article 8 : Modification et Résiliation de la convention**

Durant la période de validité de la convention, une modification du nombre de places conformes et disponibles, peut être apportée par avenant à la présente convention.

La convention peut être résiliée, par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

En cas d'inexécution par le gestionnaire de ses engagements conventionnels ou d'une fausse déclaration faite à la préfète ou à la caisse d'allocations familiales, la préfète, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

#### **Article 9 : Recours**

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de :  
Tribunal Administratif 50 cours Lyautey BP 50543 64010 PAU Cedex

Mont de Marsan, le

Le président du CIAS de la communauté  
de communes Maremne Adour Côte-sud

Pour la préfète, et par délégation  
Le directeur départemental,

Pierre FROUSTEY